
**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande
de participation à un référendum**

**Second projet de règlement numéro 376-2026 modifiant diverses dispositions du règlement
de zonage numéro RRU2-2012 et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA) numéro 208-2015**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 août 2026, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet numéro 376-2026 intitulé : ***Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro RRU2-2012 et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 208-2015.***

Ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et peut faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'autoriser, accessoirement à un bâtiment principal, les génératrices et les transformateurs, peut provenir de toutes les zones du territoire de la municipalité à titre de zone visée ou à titre de zone contiguë à une zone visée;
- Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'autoriser, dans la zone I-12, les usages compris dans les classes d'usages Contraignante (C-5) et Entreposage extérieur à titre principal (C-12) peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci. La zone I-12 est composée approximativement des immeubles qui bordent les rues des Ateliers et des Industries;
- Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'autoriser les gymnases en tant qu'usage additionnel à un usage commercial ou industriel, peut provenir de toute zone visée et des zones contiguës à celle-ci. Ces usages se concentrent approximativement en bordure de la rue Notre-Dame, de la route 131, des chemins de Lavaltrie et Georges et des rues des Ateliers, des Industries, des Métiers, des Charpentiers, des Artisans et des Fermières;

Les dispositions suivantes ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire :

- Le fait d'exiger, dans une résidence munie d'un logement additionnel, que les murs intérieurs ainsi que le plancher et le plafond entre le logement principal et le logement additionnel forment une séparation coupe-feu de 45 minutes ou être recouverts de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur;
- Le fait d'exempter de la procédure d'approbation prévue au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) le remplacement, dans une structure d'affichage en place, d'une enseigne qui s'apparente à l'affichage remplacé ainsi qu'aux autres enseignes présentes sur l'immeuble;
- Le fait d'autoriser, pour un usage industriel ou un usage compris dans la classe d'usages Contraignante (C-5), que la hauteur d'un bâtiment accessoire excède celle du bâtiment principal. Ces usages se concentrent approximativement en bordure des chemins de Lavaltrie et Georges et des rues des Ateliers, des Industries, des Métiers, des Charpentiers, des Artisans et des Fermières.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 août 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

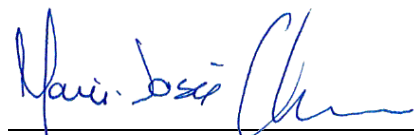
Le [second projet de règlement](#) ainsi que le [plan de zonage](#) peuvent être consultés au bureau de la soussignée à l'Hôtel de Ville, aux heures normales de bureau ainsi que sur site Internet de la Ville.

Toute personne intéressée de la Ville de Lavaltrie, et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum dans le cadre de cet avis public, peut transmettre sa demande **jusqu'au 26 août 2026, inclusivement.**

Celle-ci peut être transmise par courriel, être déposée dans la boîte de réception du courrier de l'Hôtel de Ville ou être envoyée par la poste aux coordonnées suivantes :

Service du greffe – Ville de Lavaltrie
1370, rue Notre-Dame
Lavaltrie (Québec) J5T 1M5
Courriel : greffe@ville.lavaltrie.qc.ca

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 18 août 2026



Marie-Josée Charron, greffière